

PRESIDENCE DU COMITE
MILITAIRE DU PARTI

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N° 4 5/7 8 / du 30 Noembre 1978
donnant l'Aval de l'Etat et se constituant caution
solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communi-
cations pour un prêt de 5 millions d'unités de
compte, soit environ 1,4 milliards de F CFA, consenti
par la Banque Africaine de Développement concernant
l'exécution des travaux de réalisation du CFCO.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHIEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu l'Acte Fondamental en date du 5 Avril 1977, notamment en son article 10;
Vu l'Acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail
portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;
Vu l'Acte n°001/PCT-CMP du 3 Avril 1977 fixant organisation et la structuration
du Comité Militaire du Parti;
Vu l'Ordonnance n°21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcon-
golaise des Communications (ATC);
Vu le Décret n°75/17 du 7 Janvier 1975 autorisant et déclarant d'utilité publique
les travaux de construction de réalignement du CFCO de TCHITONDI (ex-HOLLE) à
LOUBOMO (Ex-DOLISIE).
Vu les Décrets n°75/82 du 24 Février 1975, 75/211 du 28 Avril 1975 et 75/333 du
16.7.75 relatifs à l'exonération des taxes fiscales pour l'exécution des travaux
de réalignement du CFCO et au régime fiscal applicable au groupement d'Entre-
prises adjudicataire du marché des travaux de réalignement du CFCO.

LE COMITE MILITAIRE DU PARTI ENTENDU

O R D O N N E :

ARTICLE 1er. Est approuvé le deuxième prêt à long terme consenti à l'Agence Trans-
congolaise des Communications par la Banque Africaine de Développement, d'un
montant de cinq million d'unités de compte soit environ 1.400 millions de F CFA,
pour le financement du projet de réalignement du Chemin de Fer Congo-Océan.

L'amortissement du prêt se fera dans les douze ans suivant le délai de
grâce de quatre ans.

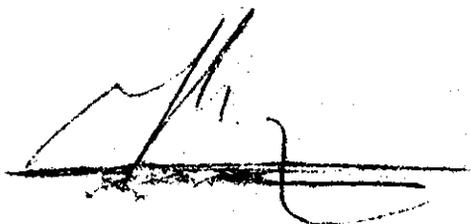
.../...

ARTICLE 2.- L'Etat de la République Populaire du Congo garantit inconditionnellement sans limitation ni restriction en tant que principal obligé et non comme simple caution le remboursement ponctuel du principal, des intérêts, commissions et autres charges relatives au prêt.

ARTICLE 3.- Délégation est donnée au Ministre des Finances à l'effet de signer les conventions de garantie entrant dans le cadre du prêt avalisé par la présente ordonnance.

ARTICLE 4.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 Novembre 1978



Général Joachim YHOMBY-OPANGO.